

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG039-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP039-100000001	PP	APRR	1	<p>A36-De BEAUNE (A31) à MULHOUSE-DORNACH (A36):</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ:</p> <p>Du lundi 06h00 au vendredi 12h00</p> <p>CONTACT:</p> <p>SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE</p> <p>Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP039-100000002	PP	APRR	2	<p>A39-De DIJON (N°3) (Rocade) à Bifurcation A39/A40:</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ:</p> <p>Du lundi 06h00 au vendredi 12h00</p> <p>CONTACT:</p> <p>SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE</p> <p>Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP039-100000003	PP	APRR	3	<p>A391-De ANTENNE DE POLIGNY à A39:</p> <p>HORAIRE AUTORISÉ:</p> <p>Du lundi 06h00 au vendredi 12h00</p> <p>CONTACT:</p> <p>SAPRR - PC CENTRAL - 36 Rue du Dr Schmitt 21850 SAINT APOLLINAIRE</p> <p>Tél. : 03 80 77 64 00 - Fax : 03 80 77 64 19</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP039-100000004	PP	Lons-le-Saunier	1	Circulation interdite de 07h30 à 09h00, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00. Itinéraire poids lourds obligatoire		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP039-100000005	PP	Poligny	1	A POLIGNY (dans le sens LONS/DOLE) pour les convois d'une HAUTEUR SUPÉRIEURE à 4,50 mètres : prendre la bretelle de raccordement à la RD 905 (ex. RN 5) en sens interdit. Le franchissement de la RN 83 et l'emprunt de la bretelle de raccordement à la RD 905 (ex. RN 5) devront s'effectuer sous la protection de la gendarmerie. Services à prévenir : Contacter 72 h avant le passage du convoi et 4 h avant le passage effectif de ce même convoi, auprès du CORG GGD39 à LONS-LE-SAUNIER, Tél. 03 84 35 86 37, Fax. 03 84 35 86 38. Le CEI de POLIGNY devra être contacté 48h avant le passage du convoi au numéro de téléphone suivant : 06 63 37 17 99.				4,5		
PG039-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres pontsroutes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les pontsroutes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP039-200000001	PP	DIR EST	3	<p>N5 Traversée de POLIGNY</p> <p>Hauteur maximale autorisée : 4,20 m dans le sens Lons-le-Saunier &gt; Dôle</p> <p>Les convois dont la hauteur est comprise entre 4,21 m et 4,45 m doivent transiter par la Saône-et-Loire.</p> <p>Les convois dont la hauteur est supérieure à 4,45 m doivent emprunter la bretelle de raccordement à la D905 sous la protection de la gendarmerie.</p> <p>Le pétitionnaire doit contacter, 48 heures avant le passage du convoi et 4 heures avant le passage</p>		2010_TE_2cat_Livret A5		4,2		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				effectif du convoi, le CORG à Lons le Saunier au 03 84 35 86 36 – Fax : 03 84 35 86 38.						
PP039-20000002	PP	Poligny	2	POLIGNY N83-D905 Emprunt de la bretelle de raccordement obligatoire Service d'escorte : Gendarmerie - Téléphone : 03 84 37 13 72. Délai avant passage du convoi : 72 heures. Pour le sens Sud > Nord, le franchissement de la N83 et l'emprunt de la bretelle en sens interdit devront s'effectuer sous la protection de la Gendarmerie de Poligny.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP039-20000003	PP	Lons-le-Saunier	2	Circulation interdite de 7h30 à 9h00 de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 19h00. Itinéraire Poids-lourds obligatoire.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG039-30000001	PG	DREAL BFC	0	- Les caractéristiques associées au réseau 72t présente les limites suivantes : l : 4m, L: 25m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes. - Les caractéristiques associées aux réseaux 94 et 120t présentent les limites suivantes : l : 5m, L: 35m à l'exception des itinéraires où le gestionnaire aura défini des limites plus contraignantes. Charge maximale à l'essieu : 12t et distance inter-essieu : 1,36m Pour les convois empruntant les réseaux 72, 94 et 120t, le transporteur doit impérativement prévenir par mail, 48 heures avant le passage du convoi, l'ensemble des gestionnaires ci-dessous ainsi que la DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE- TE 39. Lorsqu'une escorte des forces de l'ordre est nécessaire, le pétitionnaire devra les contacter au minimum 15 jours à l'avance pour l'établissement de la convention et 48h avant le passage effectif du convoi."	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				
PP039-30000001	PP	DIR EST	1	N83 – Arbois Sur la NB3, à Montigny-les-Arsures, en raison de la limitation de gabarit de l'ouvrage supportant DIR EST PP IOIRE N83 -Arbois une voie communale, dans les deux sens de circulation, passage impossible pour tous les convois d'une hauteur supérieure à 4,50m.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf		4,5		
PG039-30000002	PG	DIR EST	0	Tout le département Avant tout passage du convoi sur le réseau routier national, le pétitionnaire doit aviser la DIR EST PGDIRE Tout le département Instruction.le.cisgl.de-esancon.dir-est@developpement-clurable.gouv.fr DIR Est ainsi le CEI suivant au minimum 72h ouvrées avant le passage du convoi: - N83 de Poligny à la limite du département 25: CEI de Poligny, Cei-Polligny.District-Besancon.Dir-Est@developpement-clurable.gouv.fr	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				
PP039-30000002	PP	DIR EST	2	N83 – Buvilly Sur la N83, à Buvilly, présence d'un îlot à l'axe entre les 2 sens de circulation	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PG039-300000003	PG	CD39	0	<p>Le pétitionnaire devra s'assurer que le convoi s'inscrit bien sur l'ensemble de l'itinéraire. Il devra au préalable reconnaître le parcours et vérifier que les caractéristiques du convoi s'inscrivent normalement tout au long de l'itinéraire : tout dégât occasionné par le passage du convoi, de quelque nature que ce soit, sera en totalité à sa charge.</p> <p>Il devra aviser le gestionnaire au moins 48h à l'avance du passage du convoi. L'avis du Conseil Départemental est donné hors restrictions de circulation prises par les maires en agglomération.</p> <p>La circulation est autorisée la nuit dans le département du JURA.</p> <p>Lorsque le convoi bénéficie d'une escorte de gendarmerie, veuillez contacter le Centred'opérations et de renseignements de la gendarmerie - Groupement du JURA (CORG GGD39) à LONS-LE-SAUNIER -Tél. 03.84.35.86.36, Fax. : 03.84.35.86.38 - 48 heures avant le passage du convoi et 4 heures avant le passage effectif de ce même convoi.</p> <p>La hauteur du convoi dépassant 5000mm : prévoir le réhaussement des câbles (téléphoniques, électriques ... ). Prévenir :  -PTT secteur JURA au 06 08 69 31 99  - EDF secteur Dole au 03 84 79 49 02- fax. : 03 84 79 49 05</p> <p>LE FRANCHISSEMENT DES OUVRAGES D'ART DEVRA SE FAIRE AU PAS, DANS L'AXE DE LA CHAUSSEE ET A L'EXCLUSION DE TOUTE AUTRE CIRCULATION.</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				
PP039-300000003	PP	CD39	1	D1083 – ST-GERMAIN-LES-ARLAY (sens POLIGNY> LONS-LE-SAUNIER) passerelle sur Arlay déviation : HAUTEUR limitée à 5300 mm.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf		5,3		
PG039-300000004	PG	SNCF	0	<p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau, dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :  - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande;  - la date de la demande;  - la durée de validité de la demande;</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur, et hauteur); - le numéro du PN, le type et le numéro de voirie de la commune.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Les contacts locaux SNCF Réseau sont précisés dans les prescriptions particulières SNCF Réseau. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Île de France.</p> <p>La durée maximale de franchissement Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ... ) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maximal de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante : <math>((\text{longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000</math></p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>La hauteur maximale de franchissement Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3; - à 4,80m quand il n'existe pas de paniques G 3.</p> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et à certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>Les conditions de garde au sol Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir: - un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6%; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m.</p> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.  La largeur maximale de franchissement Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.							
PP039-300000004	PP	CD39	2	D1083- Pont sur la Seille à St Gremain Les Arlay (PR47+0738), tablier amont (sens Lons Le Saunier vers Besançon) et tablier aval (sens Besançon vers Lons Le Saunier) : Le convoi devra être seul sur l'OA et le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.  ATTENTION - passage interdit pour les convois dont le PTR excède 110 tonnes dans le sens Besançon-Lons Le Saunier, tablier aval.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf					
PG039-300000005	PG	APRR	0	[Précision de la colonne Routes/Situation du document d'origine : passages supérieurs sur OA (au-dessus des autoroutes APRR)]  Le passage sur l'OA devra obligatoirement se faire seul, centré et au pas.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf					
PP039-300000005	PP	CD39	3	D1083 – Traversées de TOURMONT et AUMONT: pour les convois d'une LARGEUR SUPÉRIEURE à 4500 mm, prévenir obligatoirement le Centre Technique Routier Départemental d'ARBOIS-POLIGNY (Conseil Général) 72 heures à l'avance, Tél. 03.84.66.43.03, Fax. 03.84.66.27.30.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf					
PP039-300000006	PP	CD39	4	D1083 – Cousance Viaduc sur la Gizia (PR15+0868) : Le convoi devra être seul sur l'OA et le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf					

## Prescriptions du département du Jura (039)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP039-300000007	PP	CD39	5	D1083 – Messia sur Sorne Viaduc sur la Sorne (D1083- Contournement de Lons) : Le convoi devra être seul sur l'OA et le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				
PP039-300000008	PP	CD39	6	N83 POLIGNY - dans le sens LONS/DOLE : hauteur limitée à 4450 mm.  Pour les convois d'une HAUTEUR SUPÉRIEURE à 4450 mm : prendre la bretelle de raccordement à la D 905 à contre sens.  Le franchissement de la N 83 et l'emprunt de la bretelle de raccordement à la D 905 devront s'effectuer sous la protection de la gendarmerie. A cet effet, le pétitionnaire devra contacter 48 h avant le passage du convoi et 4 h avant le passage effectif de ce même convoi, le CORG de LONS-LE-SAUNIER, Tél. 03.84.35.86.36, Fax. 03.84.35.86.38. Le CEI de POLIGNY devra être contacté 48h avant le passage du convoi au numéro de téléphone suivant : 06.63.37.17.99.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				
PP039-300000009	PP	CD39	7	D673 – Présence sur la déviation de TAVAUX d'un ouvrage de 5950 mm de HAUT. Pour les convois d'une HAUTEUR SUPÉRIEURE à 5900 mm, l'emprunt de l'itinéraire de détournement de l'ouvrage se fera exclusivement de jour sous la protection des forces de l'ordre qui devront être prévenus 72 h à l'avance. (ouverture et fermeture des barrières du délaissé prévu à cet effet).	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf		5,95		
PP039-300000010	PP	CD39	8	D673 - Traversée de DAMPIERRE et ORCHAMPS : pour les convois d'une LARGEUR SUPÉRIEURE ou EGALE à 6000 mm, prévenir obligatoirement, l'Agence Routière de DOLE 72h à l'avance- Tél. 03.84.79.88.88 et prévenir également 72 heures à l'avance les communes traversées.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				
PP039-300000011	PP	CD39	9	D905 – Gevry Pont sur le Doubs (PR14+0040) : Le convoi devra être seul sur l'OA, le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				

Prescriptions du département du Jura (039)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="#">locaux-et-cartes-des</a>					
PP039-300000012	PP	CD39	10	D905 – Parcey Pont sur la Clauge (PR14+0990), Pont de décharge de l'autoroute A39 (PR14+1155) et Pont sur la Loue (PR16+0927) : Le convoi devra être seul sur ces OA, le franchissement devra s'opérer au pas et dans l'axe de la chaussée.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				
PP039-300000013	PP	SNCF	1	SNCF- PN 36 sur la D 1083 à PAISIA: pour les convois d'une HAUTEUR SUPÉRIEURE à 4800 mm, consulter obligatoirement 72 heures à l'avance la SNCF, Tél. 06.03.12.56.20. PN inscrit au PSN et/ou à profil difficile et/ou à hauteur de passage sous caténaire à 4,80m maxi	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				
PP039-300000014	PP	SNCF	2	A POLIGNY : passage à niveau n° 12 sur D 905, pour les convois d'une HAUTEUR SUPERIEURE à 4800 mm, consulter obligatoirement 72 heures à l'avance la SNCF au 06.03.12.56.20.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	arrete72_94_120T_reseauxTE_jura.pdf				